

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai à dix-neuf heures en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT BENOIT.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

PETERLONGO Bernard	SAULNIER Jean-Bernard	DELAHAYE Philippe
BATAILLE Martine	JANIN Agnès	TERNY Jacqueline
JOYEUX Alain	GUÉRIN Jean-Marie	BOUÉ Judickaël
MARION-HEULIN Monique	BOUCHÉ Daro	DAVID Nathalie
BLAUD Joël	AYRAULT Philippe	DAVIGNON Bernard
BOUCHET-NUER Isabelle	BRANGER Geneviève	THOUVENOT Catherine
BAILLY Hubert	POUIT Bernard	BÈGUE Jeffrey
FAUGERON Agnès	TOBELEM Joëlle	JAOUEN Françoise
GUILLON Emmanuel	PICARD Bernard	BAUDIFFIER Daniel
MINOT Michèle	SALLIER Sylvie	

Pouvoirs :

1. Installation des conseillers municipaux¹

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Marie GUÉRIN, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Michèle MINOT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné un assesseur au moins : Mme Daro BOUCHÉ.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)29 (vingt-neuf)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0 (zéro)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 29 (vingt-neuf)
- e. Majorité absolue ³ 15 (quinze)

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PETERLONGO Bernard	28	Vingt-huit

Un vote blanc.

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Bernard PETERLONGO a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Bernard PETERLONGO, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à HUIT le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été

procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)29 (vingt-neuf)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0 (zéro)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....29 (vingt-neuf)
- e. Majorité absolue ⁴ 15 (quinze)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JOYEUX Alain	29	Vingt-neuf

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Alain JOYEUX. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- 1) Alain JOYEUX
- 2) Monique MARION-HEULIN
- 3) Joël BLAUD
- 4) Isabelle BOUCHET-NUER
- 5) Hubert BAILLY
- 6) Agnès FAUGERON
- 7) Emmanuel GUILLON
- 8) Michèle MINOT

4. Observations et réclamations ⁴

NEANT

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-cinq mai de l'an deux mille vingt, à 20h00, en triple exemplaires ⁵ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, l'assesseur et le secrétaire.

⁴ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉLIBÉRATION N° 1

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans chaque commune, il doit y avoir un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Toutefois, conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre d'adjoints ne peut dépasser 30 % de l'effectif total du Conseil Municipal soit une possibilité de 8 adjoints pour SAINT-BENOIT.

*Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL** :*

- **DÉCIDE à l'unanimité la création de HUIT POSTES D'ADJOINTS.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

**DÉLIBÉRATION N° 2**

**OBJET : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L2122-22 du CGCT)**

*Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal, la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23,*

*Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire, certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Et après en avoir délibéré, **Le CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE** à l'unanimité :*

**ARTICLE 1 :** *de donner délégation à Monsieur le Maire pour effectuer les opérations énumérées ci-dessous et ce, pour la durée de son mandat :*

- *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

- *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
- *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*
- *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
- *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
- *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

**ARTICLE 2 :** *Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**ARTICLE 3 :** **AUTORISE** *que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.*

**ARTICLE 4 :** *Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

*Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.*

*Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 3**

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

*Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal, le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale,*

*Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE** à l'unanimité :*

➤ **DE FIXER à TREIZE** le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :

- **Le Maire, Président de droit** du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,
- **SIX** membres élus au sein du Conseil Municipal,
- **SIX** membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

DÉLIBÉRATION N° 4

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Vu les articles R.123-8 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant à SIX, le nombre de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

➤ **DE PROCÉDER** à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 : BLAUD Joël – JANIN Agnès – BOUCHET-NUER Isabelle – POUIT Bernard – THOUVENOT Catherine – Daniel BAUDIFFIER.

Scrutin :

Nombre de votants : 29

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Répartition des sièges :

Liste 1 : SIX

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- BLAUD Joël
- Agnès JANIN
- Isabelle BOUCHET-NUER
- Bernard POUIT
- Catherine THOUVENOT
- Daniel BAUDIFFIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 5

OBJET : MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24,

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE** à l'unanimité :

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Maire : 51 %**
- **Adjointes : 16 %**
- **Conseillers municipaux délégués : 6,5 %**

Ces crédits sont inscrits à l'article 6531 – Indemnités – du budget communal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 6

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

*Sur le rapport de Monsieur le Maire ; et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :***

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- *D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),*
- *D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).*

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel, la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité pour les exercices correspondant à la durée du mandat du Maire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

~~~~~

*La séance a été levée à 21 H 30.*

La Secrétaire,  
Michèle MINOT



| <b>DÉLIBÉRATIONS</b> | <b>OBJET</b>                                                                                                |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>1</i>             | <i>DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS</i>                                                                   |
| <i>2</i>             | <i>DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE<br/>(article L2122-22 du CGCT).</i>             |
| <i>3</i>             | <i>FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL<br/>D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.</i>                     |
| <i>4</i>             | <i>DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU<br/>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.</i>       |
| <i>5</i>             | <i>MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS<br/>ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS</i> |
| <i>6</i>             | <i>CRÉATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET</i>                                                     |

*SIGNATURE DES MEMBRES PRÉSENTS*

| <b><i>NOM</i></b>            | <b><i>SIGNATURE</i></b> |
|------------------------------|-------------------------|
| <i>Bernard PETERLONGO</i>    |                         |
| <i>Alain JOYEUX</i>          |                         |
| <i>Monique MARION-HEULIN</i> |                         |
| <i>Joël BLAUD</i>            |                         |
| <i>Isabelle BOUCHET-NUER</i> |                         |
| <i>Hubert BAILLY</i>         |                         |
| <i>Agnès FAUGERON</i>        |                         |
| <i>Emmanuel GUILLO</i>       |                         |
| <i>Michèle MINOT</i>         |                         |
| <i>Jean-Marie GUÉRIN</i>     |                         |
| <i>Jean-Bernard SAULNIER</i> |                         |
| <i>Bernard POUIT</i>         |                         |
| <i>Bernard DAVIGNON</i>      |                         |
| <i>Jacqueline TERNY</i>      |                         |
| <i>Martine BATAILLE</i>      |                         |
| <i>Daniel BAUDIFFIER</i>     |                         |
| <i>Sylvie SALLIER</i>        |                         |
| <i>Françoise JAOUEN</i>      |                         |

| <b>NOM</b>                 | <b>SIGNATURE</b> |
|----------------------------|------------------|
| <i>Bernard PICARD</i>      |                  |
| <i>Catherine THOUVENOT</i> |                  |
| <i>Philippe AYARULT</i>    |                  |
| <i>Philippe DELAHAYE</i>   |                  |
| <i>Joëlle TOBELEM</i>      |                  |
| <i>Agnès JANIN</i>         |                  |
| <i>Jeffrey BÈGUE</i>       |                  |
| <i>Geneviève BRANGER</i>   |                  |
| <i>Nathalie DAVID</i>      |                  |
| <i>Judickaël BOUÉ</i>      |                  |
| <i>Daro BOUCHÉ</i>         |                  |